

Trois nouveaux modèles de contrat

L'exercice de la profession de pédicure-podologue conduit souvent les pédicures-podologues à conclure des contrats. Ceux-ci sont conclus librement, en vertu du principe de la liberté contractuelle, sous réserve qu'aucune de leurs clauses ne soit contraire à l'ordre public ou à la loi.

Toutefois, aux termes de l'article L. 4322-7 du Code de la Santé Publique, l'Ordre a pour mission de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence, et au respect, par tous ses membres des droits, devoirs et obligations des professionnels, ainsi qu'à celui des règles édictées par le Code de déontologie. A cet effet, il appartient à l'Ordre, chaque fois qu'il le juge opportun, d'établir des modèles de contrats ou contrats types, rédigés dans le strict respect de la déontologie.

Ainsi, des **contrats types** comportant des clauses déclarées essentielles qui ont valeur réglementaire que les parties signataires sont tenues d'observer et les **modèles de contrats** proposés aux parties en leur recommandant de s'en inspirer,

sont établis par l'Ordre. Ils sont à votre disposition sur le site : www.onpp.fr = rubriques Vos outils - Les contrats. En revanche pour y accéder, il faut passer par l'accès professionnel, indiquer son code (numéro d'Ordre) et son mot de passe (fourni systématiquement sur le courrier d'appel de cotisation en cas d'oubli). Vous pouvez aussi vous rapprocher de votre conseil régional.

Les contrats à disposition des pédicures-podologues :

- Contrat de collaboration libérale
- Contrat de remplacement libéral
- Contrat de remplacement libéral partiel
- Convention de Stage
- Contrat de gérance classique
- Contrat de gérance pour congé sabbatique
- Convention d'exercice en cas de décès du praticien
- Modèle de statuts de Sociétés inter-professionnelles de soins ambulatoires
- Modèle de convention d'intervention d'un pédicure-podologue libéral en EHPAD

Pour répondre à une demande de plus en plus forte des professionnels, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues à partir des cas et besoins les plus courants a établi trois nouveaux modèles approuvés lors de sa séance du 7 octobre 2016. S'agissant de modèles, les praticiens restent libres de les adapter le cas échéant :

- Modèle de contrat de cession de cabinet
- Modèle de statuts de société civile de moyens (SCM)
- Modèle de contrat d'exercice en commun avec partage des frais

Rappel important :

Les contrats (convention et/ou avenants + statuts de sociétés) doivent obligatoirement être communiqués au Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues (CROPP) dont dépend le professionnel dans le mois suivant leur conclusion (article L.4113-9 du CSP). Mais vous pouvez également soumettre vos projets de contrat et le conseil de l'ordre fera connaître ses observations dans le délai d'un mois (article L.4113-12 du CSP).

MOUVEMENTS DU TABLEAU

Nouveaux inscrits

Nom	Prénom	Code postal	Ville
ABROUS	Lydia	27200	VERNON
BENALI	Zacharie	76430	SAINT AUBIN ROUTOT
BENFERAHT	Mehdi	27940	PORT MORT
DJELLOUL	Léa	76530	MOULINEAUX
DURIER	Lucile	27950	SAINT PIERRE D'AUTILS
EMELIN	Sébastien	27180	SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
GAUDIN	Maelvan	27110	ECAUVILLE
GUERIN	Clémence	76230	QUICAMPOIX
LEFRANCQ	Anne	76230	BOIS-GUILLAUME
LEGER	Thomas	76570	FRESQUIENNES
LEMAITRE	Nathalie	27000	EVREUX
MAUGENDRE	Clara	76730	OMONVILLE
MOREL	Cécile	76420	BIHOREL
TRANQUILLIN	Hélène	27500	PONT AUDEMERS
TROUINARD	Alice	76200	DIEPPE
WALLECAN	Sabine	27150	ETREPAGNY

Transferts vers le CROPP Haute-Normandie

Nom	Prénom	Code postal	Ville	CROPP D'ORIGINE
DURAND	Elise	27000	EVREUX	Île-de-France
LEHOULLE	Alicia	27700	LES ANDELYS	Basse-Normandie
MARCHAND	Camille	76570	FRESQUIENNES	Île-de-France
PINOT	Ludivine	27740	POSES	Île-de-France
RANNE	Priscilla	76600	LE HAVRE	Île-de-France

Transferts vers une autre région

Nom	Prénom	CROPP DE DESTINATION
DURIER	Lucile	Nord-Pas-De-Calais
EMELIN	Sébastien	Rhône-Alpes

Annuaire payants : insertion désormais possible mais sur dérogation

Tout pédicure-podologue est autorisé à figurer dans les annuaires gratuits. C'est l'article 72 de notre Code de déontologie qui le précise et rappelle les seules indications que le professionnel est autorisé à faire figurer. Jusqu'à peu, seules les insertions gratuites étaient autorisées, les insertions payantes étant considérées comme de la publicité et, à ce titre, interdites. Mais face au développement des insertions payantes au sein des annuaires, l'article du Code vient de faire l'objet d'une actualisation qui prend en compte cette évolution. L'insertion payante nécessite une dérogation dont la demande est à adresser à votre Cropp.

Pour en savoir plus, reportez-vous à l'article Décodage de **Repères 34** / Octobre 2016.



Chers amis,

La loi d'avril 1946 rétablissait la profession dans ses prérogatives. Durant 200 ans, un vide s'était créé. À la révolution, Laforest, chirurgien pédicure sous Louis XVI refusait de faire allégeance à la convention. Ainsi, notre

profession tombait dans l'oubli par le fait des conventionnels. Mais rappelons-nous que des cartouches égyptiennes de plus de 2000 ans portaient déjà la profession sous les pharaons. Il a donc fallu attendre l'après-guerre pour que la profession de « pédicure » reprenne également sa place.

En 1985, le décret des actes de compétence précisait notre champ d'intervention. Décret que j'ai personnellement négocié au ministère de la Santé avec mon ami Gérard ALLEAU.

C'était une avancée significative pour notre exercice.

En 2006, l'ordre des pp était promulgué par voie législative, là encore je m'étais impliqué en refusant un statut réglementaire que les pouvoirs publics voulaient nous imposer par décret en soumettant les pédicures podologues à l'administration centrale. Je pense avoir eu raison en refusant de siéger avec mes pères au Conseil Supérieur des pédicures à la Direction Générale de la Santé faisant valoir notre droit de retrait. Cet incident, rarissime, m'a valu des retombées politiques, telles que des interrogatoires diligents par le service d'information du premier ministre. Mais malgré des menaces à peine voilées, j'ai tenu bon. Ainsi, mes successeurs dans les négociations ont obtenu gain de cause.

C'est ainsi que le CNOOP a vu le jour pour le plus grand bien de la profession. Nous en sommes, vous et moi, les garants. Garants de l'intégrité déontologique, et de l'éthique. Ne gâchez pas ce bel outil dont nous nous sommes doté.

À toutes celles et tous ceux qui majoritairement respectent notre code, je dis merci ! Merci d'avoir compris qu'une profession ne devient majeure que lorsqu'elle se dote de règles lui permettant d'évoluer. À tous et par anticipation, avec les membres du Conseil Régional, nous vous souhaitons de bonnes fêtes de fin d'année.

Ernie MEISELS
Président

RAPPEL : Ceci est très important ! Vous devez communiquer votre adresse mail au CROPP ! Les bulletins et autres documents émanant du CROPP vont être dématérialisés ! Et n'oubliez pas de communiquer votre ARCP tous les ans !!! Pour mémoire, adresse mail du CROPP : contact@haute-normandie.cropp.fr

- 1 **Éditorial**
- 2 **Budget prévisionnel 2017**
- 3 **Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)**
- 4 **Trois nouveaux modèles de contrat Mouvements du tableau Annuaires payants**



32, rue Grand Pont
76000 ROUEN
Tél. 02 35 15 49 37
contact@haute-normandie.cropp.fr

Permanences et accueil

- Lundi 10h-13h / 14h-17h**
- Mardi 10h-13h / 14h-17h**
- Jeu 10h-13h / 14h-17h**
- Vendredi 10h-13h / 14h-17h**

Éditeur : CROPP Haute-Normandie
Directeur de la publication : Ernie MEISELS
Rédacteurs : Ernie MEISELS, Patrick DUHAMEL, Anny PISELLI, Stéphane BESNIER, Marie-Laurence LACOUR-SAYARET
Secrétaire de rédaction : Thibault CHOQUART
Dépôt légal : décembre 2016
Tirage : 286 exemplaires
ISSN 1969-4385

BUDGET PRÉVISIONNEL 2017

Recettes prévisionnelles	Réel 2012	Réel 2013	Réel 2014	Réel 2015	Budget 2017
Subventions reçues	44 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Quotités	10 698	14 251	14 812	16 383	15 000
Facturation ONPP - CROPP	353	557	180	13	250
Produits financiers et autres	1 029	1 132	514	28	500
Total encaissements	56 079	55 940	55 506	56 424	55 750
Dépenses prévisionnelles	Réel 2012	Réel 2013	Réel 2014	Réel 2015	Budget 2017
Achats ONPP - CROPP	63	184	221	523	250
Électricité et gaz	307	405	298	266	300
Fournitures d'entretien et petits équipements	31	275	366	113	400
Fournitures de bureau	168	560	179	657	250
Locations immobilières + Charges locatives	8 017	8 593	10 124	10 129	10 500
Locations diverses	84				0
Entretien et réparations	340	930	985	1 618	1 000
Maintenance + Documentations et abonnements			79		100
Indemnités élus	16 488	13 430	14 170	8 937	10 500
Rémunérations intermédiaires honoraires	2 000	1 005	82		500
Publications	1 081	259	680		1 100
Divers	6	1 050	244	269	250
Déplacements SNCF + voiture péage hôte	4 529	3 523	3 220	1 976	2 000
Missions réceptions restaurants		791	443	307	500
Frais postaux	1 034	485	447	1 019	1 000
Téléphonie	461	757	920	485	500
Total Autres charges et charges externes	34 525	32 330	32 460	26 300	28 650
Taxe sur les salaires	1 253	1 324	0	1 279	1 500
Formation professionnelle continue	112	115	128	120	120
Taxes foncières, habitation, ordures ménagères	840	1 248	2 280	2 231	2 300
Total Impôts et taxes	2 205	2 687	2 408	3 630	3 920
Rémunération du personnel	18 944	19 396	20 735	21 540	22 000
Charges sociales	7 605	7 849	8 868	8 133	8 200
Total Charges de personnel	26 549	27 245	29 603	29 673	30 200
Dotations aux amortissements	761	768		794	800
Total Provisions	761	768		794	800
Charges exceptionnelles		2 757	177	431	500
Produits exceptionnels	1	2 190	78		100
Impôts sur les sociétés	246		33	20	40
Total Exceptionnel	-245	-567	-132	-451	-440
Résultat	-8 205	-7 658	-9 097	-4 424	-8 260

Les efforts réalisés par votre CROPP ont porté leurs fruits comme en témoigne la baisse significative de notre budget réel de 2015 par rapport aux budgets antérieurs malgré la hausse sensible de nos charges locatives.

Pour 2017 nous continuerons nos efforts, toutefois, l'importance des dossiers judiciaires à traiter nous impose de prévoir des dépenses supplémentaires que nous encadrerons au mieux afin de limiter notre déficit.

Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)

C'est avec la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, qu'a été engagée la réforme du DPC. Elle s'est concrétisée par un ensemble de textes parus l'été dernier et qui ont défini son organisation et ses modalités de mise en œuvre.



L'obligation de Développement professionnel continu incombe à tout professionnel de santé en exercice, quels que soient sa profession et son mode d'exercice. Il concerne donc tout pédicure-podologue. D'abord annuelle, l'obligation de DPC est désormais triennale. En pratique, comment cela fonctionne-t-il ?

1. Les instances

> L'Agence nationale du DPC, créée par l'arrêté du 28 juillet 2016, se substitue à l'OGDPC. Ses principales missions sont : l'évaluation des organismes proposant des actions de DPC ; la garantie de la qualité scientifique et pédagogique des formations ; la mesure de l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif ; la promotion du dispositif de DPC auprès des professionnels de santé, des organismes et des employeurs ; la participation au financement des actions de DPC pour les professionnels pouvant être pris en charge.

> Le haut conseil du DPC a pour mission de définir les modalités de sélection et les critères d'évaluation des programmes de DPC.

> Les Commissions scientifiques indépendantes (CSI) : Au nombre de 7 (6 mono-professionnelles – dont une réunissant les

professions paramédicales – et une interprofessionnelle), leur mission consistera, à compter de début 2017, à évaluer les programmes de DPC, sur la base des critères établis par le Haut Conseil.

> L'instance de gestion du DPC, au sein de laquelle les sections professionnelles auront pour premier travail de déterminer les forfaits pour 2017, la répartition des enveloppes budgétaires par profession relevant du Conseil de gestion qui verra le jour d'ici fin 2016.

> Un Comité d'éthique traitera en outre des questions liées à la déontologie, imposant notamment à chaque responsable impliqué dans le DPC de signer une déclaration publique d'intérêt, obligation légale garantissant la transparence du dispositif.

2. Du côté du professionnel

Le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 (J.O. n° 0160 du 10 juillet 2016) précise, pour les professionnels de santé, les modalités de mise en œuvre de leur obligation de DPC. Pour satisfaire à cette obligation, le professionnel de santé doit engager une démarche comportant au moins deux des trois types d'action suivantes dont une inscrite dans le cadre des orientations prioritaires fixées à l'échelle nationale :

> Action cognitive (concernant l'approfondissement des connaissances) ;

> Action d'analyse des pratiques professionnelles (permettant une réflexion sur la démarche et les caractéristiques de la pratique professionnelle effective du professionnel) ;
> Gestion des risques (visant à identifier, évaluer et prioriser des risques relatifs aux activités d'un métier ou d'une organisation).

Pour ce qui nous concerne, chaque pédicure-podologue doit donc mettre en œuvre un « parcours de DPC » tous les trois ans et pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce « parcours » est défini par le Collège national de la Pédicurie-Podologie (<http://www.college-pp.org>). Pour attester de son suivi de formation dans le « parcours de DPC », chaque professionnel disposera d'un document de traçabilité électronique personnel et permanent mis à disposition par l'ANDPC sur son site Internet et qu'il complètera tout au long de son activité professionnelle.

3. Du côté des organismes de formation

Pour garantir la qualité du DPC, la nouvelle Agence a lancé le 21 septembre dernier une campagne de réenregistrement à destination des quelques 3000 organismes recensés par son prédécesseur, l'OGDPC. Près de 1000 d'entre eux se sont d'ores et déjà réinscrits, ainsi que près de 100 organismes nouvellement candidats. Les candidatures seront évaluées par l'Agence au regard de la conformité de leurs programmes avec les orientations prioritaires. Ces formations pourront par ailleurs faire l'objet de contrôles une fois en activité. Seuls les organismes habilités par l'ANDPC pourront proposer des formations à compter de septembre 2017.

L'ensemble du dispositif se met en place pour être fin prêt avant la fin de l'année 2016 et permettre un déploiement à compter du début de 2017.